

# **Badische Landesbibliothek Karlsruhe**

**Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe**

**Protocole des séances de la Commission Centrale  
Instituée par le Congrès de Vienne pour l'Organisation et  
l'Administration de la Navigation du Rhin. 1816-1832  
1818**

118 (6.11.1818)

## Procès verbal

des Séances de la Commission centrale  
instituée par le Congrès de Vienne pour  
l'organisation & l'administration de la  
Navigation du Rhin.

Magence le 6 Novembre 1818.

§ I.

Le protocole ayant été ouvert M<sup>r</sup> le  
Président a fait insérer ce qui suit :

Le Président demande si l'un ou l'autre  
de M<sup>r</sup> M<sup>r</sup> le Plénipotentiaire a reçu les  
instructions requises pour voter sur la Déclaration  
de Prusse en date du 8 Septembre dernier ?

Baden déclare n'avoir pas encore reçu d'in-  
structions.

Bavière. Quoiqu'il n'ait pas encore reçu des instructions  
sur le vote de M<sup>r</sup> le Commissaire de Prusse  
en date du 8 Sept<sup>r</sup> D<sup>r</sup>, que j'ai soumis à  
S. M<sup>t</sup> le Roi, mon auguste Maître, une  
autre que j'aurais reçue au moment de l'envoi  
de ce vote, me met en état d'accomplir  
ou de compléter ma déclaration antérieure,  
émise sous la date cy-dessus, et je dois  
commencer par l'observation, que la Commission  
centrale aurait vraisemblablement achevé ses  
principaux travaux, si plutôt on avait pu  
tomber d'accord sur l'unique question de  
savoir : ce qui appartient au travail prépa-  
ratoire dans l'Instruction intermédiaire, et  
ce qui conséquemment devrait être réservé  
au règlement définitif ?

Original mit Einzug v. 15. Okt. 1818. N. 125. unig. st. d. = Ann. 268, v. 29. Jan. 1819

Une partie des membres très honorés de la  
Commission centrale, ayant en vue le sens  
libéral de la Convention de Nimègue ne trouva  
de trop ou mal placé, aucun article destiné  
pour l'Instruction intermédiaire, lorsqu'il pourra  
servir à accélérer le but d'une liberté de  
commerce et de la navigation.

D'autres états riverains jugèrent à propos  
de séparer strictement d'après la Convention  
de Nimègue, ce qui devait être inséré dans  
l'Instruction intermédiaire, de ce qu'il fallait  
réservé au Règlement Définitif.

M. le Comte de Saxe-Cobourg  
détermina très exactement ce séparation;  
mais y approuvant de préférence pour  
le Rhin hollandais, on se vit obligé  
de faire des demandes en réciprocité au  
Royaume de Saxe-Cobourg.

Celles-ci étaient de deux genres, c. à d. :  
telles, qui, quoiqu'entièrement convenables  
à la liberté de commerce et de la navigation  
semblaient se trouver hors le point de vue  
de la Convention de Nimègue, et d'autres,  
qui reposaient déjà à présent sur les  
principes d'une juste réciprocité. Parmi  
celles-ci se trouvaient les propositions  
suivantes :

- 1<sup>o</sup>) De remettre jusqu'à la conclusion du règlement  
Définitif le tarif de Droits de navigation en  
Hollande, sur le même tonus, ou il se  
trouvait lors de la Conclusion de la  
Convention de Nimègue.

2<sup>o</sup>, De faire ceper toute sorte de bateaux par  
de Rouamer, tant que les marchandises  
ne sont pas débarquées ou déclarées être destinées  
pour l'importation dans l'intérieur du pays.

3<sup>o</sup>, D'ordonner aux bateliers Néerlandais, qui  
veulent exploiter la nouvelle navigation, de faire  
jurer leurs bateaux, de se munir chaque  
fois d'un manifeste, et d'en faire preuve  
au premier Bureau de perception du Rhin  
conventionnel.

4<sup>o</sup>, Qu'on ne mettrait par d'entrées aux bateliers  
du Rhin conventionnel, ni directement ni  
indirectement, pour avoir des chargements  
de retour.

à elle-ci se joignent encore les  
déclarations des Cabinets de Prusse et de  
Saxe; que le droit de relâche de Mayence  
et de Cologne, ne peut ceper qu'au moment  
où les autres états riverains remplissent  
également le traité de Vienne.

Après quoi l'exécution de l'art. 19.  
fut accrochée à celle, de tout les autres  
articles de la Convention de Vienne, et  
par conséquent remis au règlement définitif.

Les états de Prusse et de Saxe, qui  
doivent faire le sacrifice, mépris à la  
liberté de la navigation sur le Rhin  
conventionnel, demandent leur dédommagement  
par l'exécution simultane du reste de  
l'acte de cet acte.

Neut-on persister, déclarent-ils, que  
l'art. 19. de l'acte de Vienne doit être  
antérieurement déjà pendant l'interim et  
abolir

abolir purement le droit de relâche de Mayence  
et Cologne, alors on peut et doit persister  
auprès sur ce que, non seulement le droit  
de navigation sur le Rhin hollandais,  
soient rétablis pendant l'interim, sur la  
base du 24 mars 1814, mais aussi que tout  
le reste doit être organisé sur le pied du  
Rhin conventionnel. Je n'ai rien  
à attendre, ce que M. le Commissaire  
de Pays-bas répondra sur le vote de  
Prusse et de Bavière, et comment il  
réalisera les promesses antérieures, mises  
en doute par le Gouvernement de Prusse,  
mais regardés par la Commission centrale  
comme accordés effectivement et n'étant  
plus soumis à aucun doute.

Je reconnais maintenant l'obligation  
d'une exécution simultanée de tout le  
texte du traité, à l'exception de ce qui  
doit être vuide par l'Instruction inter-  
médiaire; c'est l'art. 6. Par conséquent  
pour remplir punctuellement les stipulations  
de la Convention de Nimègue, "qu'une  
Instruction intermédiaire précède le règlement  
"Définitif", je le regarderai comme un  
vrai gain pour l'avancement de l'affaire,  
si cet art. 6. de la Convention de Nimègue  
serait, comme unique base de l'Instruction  
intermédiaire, rempli sans autre délai;  
car sur cet article les états riverains  
ne pourraient pas non plus s'accorder  
entièrement, ainsi qu'il est perçue

à

à l'évidence par le droit-réseau séparé  
sur le partage de la perception, commun  
jusqu'à présent, et sur le transport du  
tarif sur le haut Rhin; les quel deux  
points appartiennent nécessairement comme  
des subdivisions, à l'accomplissement de  
cet article.

Nous ne peut sortir plus indubitablement  
de cette Déclaration, que l'intention la  
plus pure de ma Cour, de prêter autant  
que possible la main, en se conformant  
exactement à la Convention de Vienne,  
pour atteindre enfin le but désiré et attendu  
avec impatience, par les nations commerçantes;  
Je dis avec la plus vive impatience, attendu  
que depuis que la Commission centrale s'est  
réunie, pour parvenir à cette liberté, ses  
travaux semblent vouloir presque disparaître  
peu à peu.

Puisse ce grand but, que cette assemblée  
est appelée à atteindre être bientôt  
atteint par elle!

Franc  
Journ

Je réfère à ses insertions antérieures sur  
cet objet et insiste sur l'insinuation de  
cette instruction intermédiaire, insérée au Protocole  
du 7 Janvier 9<sup>e</sup>, comme étant le seul  
moyen, d'avancer dans la besogne, confiée  
à la Commission centrale.

H. K. H.

Le Commissaire de Bâle, en  
se

se référant à sa note précédente sur l'objet  
en question, adhère de reste aux sentiments,  
que M. le Commissaire De Kerp, a relativement  
au droit maritime, manifesté dans sa dernière  
note du 8 Septembre D.<sup>e</sup>.

Napau  
m. m.  
Pays-bas  
m. m.

Se tient le Protocole ouvert.

Le Commissaire De Pays-bas, en attendant  
sous peu des instructions, a fait insérer ce  
qui suit:

La Conclusion insérée au Procès-verbal  
du 11 Novembre 1817 spécifie la demande,  
que M. M. le Commissaire De Bade, Nassau,  
France, Kerp et Napau, ont cru pouvoir  
faire aux Pays-bas, pour ouvrir le Schin  
aux bateaux Néerlandais déjà pendant  
l'état intermédiaire.

Mes réponses d'après le 6 mars et  
16 Juin D.<sup>e</sup>, ont occasionné la Déclaration  
de la Commission centrale du 4<sup>e</sup> mars  
et sa Conclusion du 26 Juin D.<sup>e</sup>.

Comme cependant M. le Commissaire  
De Kerp, s'est tenu le Protocole ouvert au  
sujet de ma dite réponse, provoquée  
par la conclusion susmentionnée du  
11 Nov. 1817 à la quelle il avait concouru,  
je prends la liberté de le prier, de vouloir  
bien s'en occuper également sur l'objet.

Kerp  
m. m.

Le Commissaire De Kerp a l'honneur  
d'espérer M. le Commissaire Néerlandais,  
que si la réponse, qu'on attend encore  
de lui, à la déclaration contenue

ou

en Procès-verbal du 26 Juin 2<sup>e</sup> art: I.  
paraît suffisante et conforme aux suggestions  
y énoncées, sa Cour partagera la satisfaction,  
qu'éventuellement la Commission centrale  
a manifestée à cet égard. Sous ce qui  
est du Droit maritime, le Commissaire  
de Nepe se plaît à déclarer, que sa  
Cour se conformera volontiers aux senti-  
mens que M. le Commissaire de Prusse  
a montrés récemment sous ce rapport  
dans sa note du 8 Septembre dernier.

### Conclusion

La Commission centrale voit par  
la lecture, qui vient d'avoir lieu, du  
vote de M. le Commissaire de Nepe,  
que la Cour Grand-Ducal a adhéré  
à la Conclusion de la Commission  
centrale du 26 Juin, et elle s'empresse  
de donner connaissance à ses hautes  
Cours respectives.

La Commission centrale invite  
maintenant M. le Commissaire de  
Pays-bas, d'accéder autant qu'il  
dépend de lui, la déclaration de sa  
Cour sur la Conclusion de la Commission  
centrale du 26 Juin.

Nepe  
Langen

Concernant l'expression de „Commission centrale”  
employée de nouveau dans l'inscription de

note



vote cy-Dessus, la Supr. se réfère aux votes sur cet objet, contenus dans le Protocole du 13 Mars 1817 § IX.

et la Commission centrale se réfère à sa réponse à la dite mention du 13. Mars 1817.

Lays-bat. Le charge de référer à son Gouvernement pour accélérer la réponse sur le vote du 26 Juin et du 8 Sept. 9<sup>o</sup>.

§ II.

Hepp.

Le Commissaire de Hepp déclare au protocole de ce jour, qu'en considération de l'intercession de la Commission centrale au Protocole du 18 de ce mois passé, en faveur du Sieur Seifler, ancien Employé aux péages du Rhin, sa cour a bien voulu assigner le payement de sa pension, qui avait déjà été liquidé antérieurement sous le Gouvernement du Prince Primat, et payé de revenus de l'octroi de navigation du Rhin, sur la Caisse du Bureau de Broyen, pour être payé régulièrement par semestre, d'autant plus, que le montant de cette pension doit être porté en ligne de compte lors de la régularisation prochain du partage de revenus, qui aura lieu entre les états riverains.

Quant à la Pension du Sr. Hellermann, le pensionnaire étant décédé depuis, l'objet restera ajourné jusqu'au moment, où la Commission centrale aura pris une décision définitive, concernant la pension dont

Dont il s'agit.

La Commission centrale a résolu d'en donner connaissance au Comité, et de se faire Copie à la Commission administrative pour en donner Copie ~~à~~ à M. Bispho.

(III)

Empse.  
Munich

J'ai l'honneur de présenter ci-joint les Documents, qui me sont parvenus depuis peu, sur les prestations de serment de Employés de l'Etat du Rhin, près les Bureaux de Coblenz, Cologne, Düsseldorf, Neuchâtel et Wesel. Le reste de ce genre ayant été produit précédemment, cet objet se trouve en règle.

Il me reste seulement de réserver à ma Cour ses droits pour le cas, où on tenterait de tirer des conséquences, de ce que la formule du serment ne contient pas une clause, sur la nature de obligations de Employés de l'Etat du Rhin, durant l'état intermédiaire.

Pour ce cas, je consigne ici la déclaration: que la Prusse ne reconnaît un droit acquis du Compatriote du Royaume de Pays-bas près la Commission centrale, de prendre part à l'Administration de la Partie du Rhin entre Strasbourg et Lobitz, que de moment où la réciprocité existera sur le Rhin Néerlandais.

Pays-bas

Le Compatriote de Pays-bas se réfère

réfère à ses insertions antérieures, relativement  
à son droit acquis par l'acte de Pérou du  
24 Mars 1818.

### Conclusum

À remettre les Documents à M<sup>r</sup> le  
Plénipotentiaire de Bade, qui a bien voulu  
se charger de l'Exécutif.

(SIV)

### Proposition subsidiaire

La Commission centrale  
ayant déjà fait l'avance de 6987 fr. 37<sup>cs</sup>  
pour couvrir les dépenses, occasionnées jus-  
qu'au dernier du mois de septembre, par  
la réorganisation de la Jauge de bateaux,  
de laquelle somme 6164 fr. 34<sup>cs</sup> ont servi  
au payement du personnel, et 823 fr. 03<sup>cs</sup>  
pour liquider les autres dépenses, tels que  
l'achat d'instruments de jaugeage &c. et que  
la moitié au moins des frais que la  
jauge occasionne, doit être couvert par le  
produit de la taxe de jaugeage, à la  
charge des bateaux;

Le règlement du 3 Mars 1806, confirmé  
par le Décret du 6 février 1807, stipulent  
d'ailleurs, que les indemnités de Commisaires  
jaugeurs ne seront liquidés, que sur  
la présentation de l'état des vaisseaux  
jaugeés.

Je propose de notifier à la Commission  
administrative provisoire, que la Commission  
centrale a décidé, qu'il serait surseisi au  
payement de l'indemnité du personnel

20

Des établissemens de jaugeage, jusqu'à après  
la présentation de états de vérification jauge.

~~~~~

La Commission centrale adhère à cette  
proposition et ordonne, qu'expédition en  
sera de suite délivrée à la Commission  
Administrative pour son exécution.

(§ V.)

La Commission centrale après avoir  
vu et vérifié le registre et pièces de  
comptabilité du 3.<sup>e</sup> trimestre de l'année cou-  
rante, présentée en séance par M. le  
Commissaire de Pays-bar, Trésorier de la  
Commission centrale, et le ayant trouvé  
parfaitement en ordre, le tantant en caisse  
a été fixé à 280 fr. 71 c. et décharge en  
a été donnée à M. le Trésorier, en le  
remerciant de ses soins.

(§ VI)

Après avoir pris connaissance de la  
proposition, faite par M. le Commissaire de  
Bavière, insérée au Protocole Administratif,  
et adoptée provisoirement par les autres  
membres de la Commission centrale, pendant  
son absence, de suspendre le jaugeage  
des bateaux, sortant de rivière qui débouchent  
dans le Rhin, par une nouvelle décision de  
la Commission centrale, jusqu'à ce que  
les Souverains passés sur le bord de ce  
rivière, aient été consultés et se seraient  
prononcés

prononcé sur le point: s'il ne préféreraient pas de faire jaugeer les dits bateaux par des Commissaires jaugeurs établis sur leur territoire et nommé par eux? Et considérant que la Commission centrale à la suite de débats longs et difficiles s'accorda à la fin, de se borner pour le présent au simple rétablissement de l'ancien ordre de jaugeage: tombé seulement en désuétude pendant quelque temps: et qu'il fut décrété en exécution de l'art. 90. de la Convention de 1804. : que tous les bateaux naviguant sur le Rhin, seraient jaugeés en six mois de temps, à la diligence de l'un ou de deux Commissions de jaugeage nouvellement établies à cet égard au moyen de quoi, le but de cet établissement: qui est d'assurer la perception de droits de navigation, pourra être rempli de la manière la plus sûre et la plus simple, tandis que personne n'est en état, de prévoir, quelle pourrroit être la suite, si on vouloit de nouveau mettre en délibération l'arrêté qui subsiste?

Je déclare:

que le maintien, sans altération, du Décret de la Commission centrale du 6 février 1804, relatif au jaugeage, publié et mis à exécution, me paraît absolument nécessaire, vu qu'il est parfaitement en harmonie avec ce qui a subsisté depuis 1804 et doit par conséquent être maintenu jusqu'à la publication du règlement définitif: et attendu qu'il n'a été pris qu'une décision provisoire sur la

la proposition de M. le Commissaire de Bavière,  
l'intention de M. M. nos très honorés Collègues  
n'ayant pas été de reformer un décret aussi  
majeur dans des points essentiels sans le  
Concours de la Prusse; je conclus: à ce  
que la proposition de M. le Commissaire  
de Bavière soit actuellement prise de  
nouveau en délibération, afin que chaque membre  
de la Commission centrale puisse donner vote  
pour approuver: si on désire peut-être  
que l'objet de jaugeage de bateaux soit  
dès présent réglé pour le règlement  
définitif. La Prusse y prêtera volontiers  
la main et ne peut seulement consentir  
à ce qu'en attendant on s'écarte de prescrites  
de la Convention de 1804.

Bavière fait la question suivante à la Commission  
centrale, savoir:

Si un établissement de jaugeage, introduit  
sur le confluent du Rhin, et le jaugeage  
de bateaux de ce confluent, fait par ordre  
et sous l'autorité de l'état riverain de  
ce confluent doit être reconnu dans le  
port du Rhin ou non?

J'observe que l'introduction du jaugeage  
sur le Mein aura lieu d'après le  
principe suivi par le Rhin, et qu'à  
cet effet la Régence Bavaroise du  
cercle inférieur du Mein est entrée en  
correspondance à ce sujet avec la  
autre Régence du Mein.

Par

Par quel motif je dois insister, qu'en attendant le bateau du Rhin ne soient nullement contrainis au jaugeage dans le port de Mayence.

Prusse  
Meyn

La Reorganisation du jaugeage de bateaux, en conformité de l'art. 90 de la Convention sur l'octroi de 1804, s'opéra en vertu de l'arrêté de la Direction générale en date du 2 Mars 1806.

Le dit art. 90 porte: que chaque bateau naviguant sur le Rhin doit avoir l'inscription en <sup>caractère distinctif et</sup> lettres allemandes et lisibles, du nom du bateau, de celui du domicile du propriétaire et du nombre de quintaux à 5 myriagrammes de la capacité.

Ce n'est que le jaugeage de tous les bateaux naviguant sur le Rhin, d'après une même méthode, qui peut assurer la perception des Droits pendant le trajet; et ceci étant précisément le motif, qui nous engagea à rétablir la jauge, je ne puis que protester contre toute mesure, ayant pour but de retarder le jaugeage de bateaux de Confiance débouchant dans le Rhin et en conséquence je vote itérativement pour l'exécution exacte de notre arrêté qui rétablit le jaugeage de bateaux sans exception.

Ceci n'empêche en aucune manière

le

les souverains riverains de construire, d'organiser  
de l'établissement de jaugeage chez eux, et  
de demander en suite, que tout bateau,  
accompagné d'un Certificat de la Régence,  
portant: " que l'exactitude de la jauge  
a été vérifiée par la balance et  
" trouve exact " ne soit plus sujet à être  
jaugé de rechef par le Commissaire  
jaugeur Du Rhin, à moins qu'un  
Bureau de perception n'en fasse la  
demande motivée.

Dans le cas que les bateaux de  
Construction ne seraient point jaugés à  
Mayence, un seul employé jaugeur  
suffirait à ces fonctions, et cet établissement  
très coûteux pourrait être rendu moins  
dispendieux. Paravisoirement je propose  
de charger la Commission Administrative,  
de faire spécialement son Rapport sur  
l'activité de deux Commissions de jaugeage,  
existantes, et sur la suite de ce qui se  
dit, savoir: que le Capitaine Rock  
ne répond nullement à ce qu'on  
est fondé d'attendre de lui.

Je termine ce vote par la déclaration  
que je désapprouve entièrement le retard,  
que la Commission Administrative a mis  
à l'exécution de l'arrêté en question  
de la Commission centrale, car tout  
vaît dans ce monde en dessus dessous

si



si l'exécution d'ordonnance, émanée de  
l'autorité compétente, pourrait être paralysée  
en vertu d'observations faites par le  
pouvoir exécutif.

L'obéissance est un devoir irrémédiable,  
tandis que faire des remontrances est  
un acte spontané.

Réponse du Plénipotentiaire de  
S. M. le Roi de Bavière, sur le  
vote supplémentaire de M. le plénipo-  
tentiaire de Prusse, intitulé "Vote de  
Prusse sur la demande et la  
proposition de Bavière, daté du  
30 Octobre 1818

Bavière

Comme M. le Commissaire de  
Prusse cite en faveur de son opinion  
l'art. 90. de la Convention de 1804  
dans son vote sur ma dernière  
question, que j'ai dicté au Protocole  
à l'occasion de l'opinion qu'il avait  
émise dans la dernière séance, concernant  
le jaugeage de bateaux de rivière qui  
débouchent dans le Rhin :

- 1<sup>o</sup> que tous les bateaux naviguant sur  
le Rhin doivent se soumettre au  
jaugeage, et
- 2<sup>o</sup> que tous doivent être jaugés d'après  
une même méthode.

J'observe

J'observe la Député, que je ne contredis  
point ce deux principes, adopter pour le  
Jaugeage des bateaux, et la preuve que je  
le approuve plutôt entièrement résulte  
même du projet d'une lettre aux états  
riverains de Confluent du Rhin, lequel  
a été rédigé sur l'objet du Jaugeage de  
bateaux, conformément à la demande de  
la Commission centrale, pour être inséré  
au Protocole de la dernière séance.

Seulement le principe, que tous les  
bateaux naviguant sur le Rhin doivent  
être jaugeés, ne peut p. S. par être  
appliqué aux bateaux du Mein, qui ne  
chargent à Mayence que pour le état  
du Mein et qui ne passent devant aucun  
Bureau de perception.

Mais ce cas même est écarté dans le  
projet de ma lettre et par ma déclaration  
ultérieure, portant que la proposition  
de la Reine Royale de Bavière du  
cercle inférieur du Mein, faite aux  
autres régimes de autres états riverains  
du Mein, a pour but, l'introduction  
du Jaugeage des bateaux sur le Mein,  
d'après les mêmes principes existant sur  
le Rhin.

Mais la Commission de Prusse ayant  
reconnu le Jaugeage des bateaux de  
autres états riverains, il n'y a plus d'autre  
différence entre nos opinions que celle-ci.

que

que j'ai proposé d'avoir le état riverain  
de Constance de notre jaugeage, et de le  
inviter d'introduire le même système, attendu  
que le établissement de jaugeage du Rhin,  
imposent même aux bateaux étrangers le  
devoir de faire jaugeer à propre frais leurs  
bateaux, soit à Mayence soit à Cologne;

et que par contre M. le Commissaire  
de Prusse opine, de Prusse seulement  
introduire le jaugeage par le état riverain  
de Constance

L'observation de M. le Commissaire de  
Prusse de faire vérifier par la balance  
la validité de la jauge de Constance,  
avant de la faire reconnaître par le  
Bureau de perception du Rhin, ne peut  
pas être exigé aussi long-temps que cette  
vérification n'existe pas lors de chaque  
mesurage de bateau sur le Rhin même

Du reste le jaugeage matériel pourra  
plus facilement et plus commodément être  
appliqué aux bateaux de Constance, qui  
sont beaucoup plus petits, qu'à ces gros  
vaisseaux du Rhin, et de cette  
manière il pourrait aisément se  
faire que la méthode future de  
jaugeer les bateaux de Constance  
produirait des résultats beaucoup  
plus exacts que le jaugeage intro-  
duit pour le Rhin.

~~~~~

Nota

## Note

Concernant l'extension de la jauge en  
exercice sur le Rhin, sur les bateaux de  
et confluent.

Baden  
mün

L'art. 90. de la Convention de 1802 prescrit  
que les bateaux navigant sur le Rhin doivent  
être jaugeés. La fixation de la méthode  
fut réservée à l'Administration de la  
navigation du Rhin. Elle choisit le  
cubage des bateaux sans entrer dans la  
discussion de la question, si des bateaux,  
des Confluent, jaugeés d'après une autre  
méthode sont une autorité publique, ont  
la faculté de fréquenter le Rhin ou non.  
Que le moyen pour parvenir au but  
ne pouvait être étendu au delà du but  
même — que parcourent des bateaux qui  
ne paient aucun Bureau de perception,  
n'ont besoin de jauge comme norme  
de perception des Droits, se trouve fondé  
dans la nature de la chose même.

La question si des bateaux des confluent,  
jaugeés d'après une autre méthode, seraient  
à reconnaître sur le Rhin, ne fut pas  
agitée, tant que le jaugeage n'existait  
sous l'ancienne Direction de l'Etat de  
navigation. La manipulation de cette  
institution était tout à fait inconnue  
aux Etats de Confluent; et voilà la  
raison pourquoi le Etat riverain de ce  
Confluent ne l'ont pas introduit. Dans  
la suite elle tomba même sur le Rhin  
en décadence et en oubli. Mais  
certamment

certainement si d'après l'art. 23 de la Convention de l'Estrie, les états riverains du Confluent auraient introduit la jauge, de quelque méthode que ce soit, mais sous leur propre autorité, la Direction de l'Administration de la navigation du Rhin, aurait été obligé de se mettre en rapport avec leurs autorités, sur la reconnaissance mutuelle, ou consentir que les bateaux du Rhin naviguant sur le Confluent fussent gausés de rebuff. La Commission centrale a rétabli en attendant, sans changement, le jaugeage des bateaux, antérieurement en usage. Mais elle convint aussi dans ses discussions et dans son arrêté de la 110<sup>e</sup> séance, que cet objet, avant la rédaction d'un règlement définitif, était susceptible d'un examen et d'une délibération plus mûre sur son amélioration ou Contrôle. La question: si les bateaux du Confluent doivent absolument être gausés sur le Rhin, la Commission centrale la passa pareillement dans son arrêté de P. Ferris, sous silence, et si elle eût été agitée dans la 110<sup>e</sup> séance, je n'aurais pas manqué de réserver le droit de ma Cour, comme principal état riverain du Neckar, contre toute extension nuisible de la jauge.

En attendant une plainte de bateliers du Rhin, dont les bateaux devaient être gausés, même sans bûit pour le Rhin, engagea une délibération sur l'extension de la jauge du Rhin sur

les bateaux du Confluent. La Commission  
centrale prit la résolution bien réfléchie,  
qu'on devait en attendant et aussi long-temps  
suspendre la jauge de ces bateaux, jusqu'à ce  
qu'on se serait mis en rapport avec  
les états riverains de ce Confluent, s'ils veulent  
adopter une autre méthode également sûre,  
ou la même, et si celle-ci doit être  
reconnue incontestablement sur la rivière.  
M. le Commissaire de Paris a présenté  
à cette fin, le projet d'une lettre, et  
je pense qu'elle serait d'autant plus  
à expédier, que les circonstances changées  
par le traité sur la navigation, de  
Quinn, rendent nécessaire, qu'on se mette  
en rapport commun lorsqu'il s'agit d'objets  
qui influent sur la navigation de plusieurs  
rivières. Les ordonnances à publier  
sur le Confluent doivent autant que possible  
être semblables à celles, en vigueur sur le  
Rhin. Ainsi il faut en avertir les  
états riverains qu'il concerne, et remettre  
à eux, si et en combien, ils le trouvent  
proprie ou convenable d'introduire de  
semblables. L'on ne peut plus, comme  
autrefois, traiter la navigation du Rhin  
isolément, si le grand but que les états  
signataires du traité, envisagent, doit  
être atteint dans toute son étendue.

Je me réserve un vote particulier sur  
la motion faite par M. le Commissaire  
de Suisse, de discuter l'objet de jaugeage  
de bateaux, déjà à présent par le  
Règlement définitif.

Vote

Note du Commissaire de Pays-bas, relatif  
au jaugeage des bateaux de Confédération, qui  
viennent naviguer sur le Rhin.

Pays-bas

Toute embarcation naviguant sur le Rhin  
doit être munie d'une inscription, qui indique  
le nombre de quintaux, qu'elle est susceptible  
de porter. C'est le prescrit de l'art. 90.  
de la Convention de 1804.

L'exécution de cette Disposition conventionnelle  
fut légalement réglée par un arrêté de  
détail de l'ancien Direction générale  
de telle sorte que le jaugeage nécessaire,  
pour connaître la Capacité totale, devait  
se faire de dixmètre à dixmètre.

La Commission centrale a rétabli ce  
mode de jaugeage, négligé depuis quelque  
temps.

Elle a accordé un terme de six mois, pour  
remplir cette formalité; délai qui peut  
être prolongé en cas de besoin.

Avant l'expiration de ce délai, sont il  
considérât de faire plus précisément le  
commencement, il semble qu'il ne faut pas  
inquiéter les bateaux d'aucune manière.

La Commission centrale, en rétablissant les  
deux Bureaux de jaugeage de Cologne et de  
Mayence, a voulu mettre les bateaux en état  
de remplir la formalité prescrite.

Mais ce rétablissement semble ne devoir  
pas empêcher les états de Confédération d'en  
établir de pareils, dans l'étendue de leur  
rivières, afin de faciliter à leurs bateaux,  
qui voudront naviguer sur le Rhin, l'accom-  
plissement d'une obligation imposée sur ce  
dernier fleuve.

Uniformité

L'uniformité de la Méthode est tout ce qui  
peut raisonnablement être demandé, pour que  
le jaugeage opéré par les agents de l'état  
de Confédération, ait sur le Rhin le même crédit,  
qui est attribué aux opérations de Compagnie  
jaugeurs à Cologne et Mayence.

On demanderait trop, en voulant exiger,  
pour reconnaître la validité de jaugeage fait  
à la diligence d'un état de Confédération, qu'il  
soit fait deux fois et de deux manières d'abord  
mathématiquement et puis matériellement.

En mettant cette Condition, M. le Compagnon  
de Ruffe paraît s'écarter du principe, avoué  
dans le second alinéa de son vote du 21 Oct.  
2<sup>e</sup> où il dit:

„Vom dadurch das vor aut dem Rhein  
„tatsächlich Jaugeung nach einerley Methode  
„geüht wird, kann die Gebühren Erhebung  
„gesichert werden.“

Je s'intéress cependant, que l'art. 24 de  
l'Instruction annexée au §. 6. du Procès-  
verbal de la 112<sup>e</sup> Séance, concernant  
la révision, est aussi applicable aux bateaux  
jaugez à la diligence de l'état de Confédération.

Mais tout en laissant aux bateliers de Confédération  
la faculté de faire jaugeer leurs bateaux  
par les agents de l'état de Confédération ou par  
les agents que leurs Souverains voudront  
nommer ad hoc; le délai fixé ou à pro-  
longer par la Commission centrale, restera  
également obligatoire pour eux, s'ils veulent  
naviguer sur le Rhin.

Le retard que la mise en activité de  
l'établissement projeté sur le Confédération pourrait  
éprouver, ne doit pas servir de prétexte pour  
excuser le non-accomplissement de la formalité  
prescrite; dans ce cas c'est aux bateliers intéressés



De s'adresser à l'un des bureaux de jaugeage  
existants sur le Rhin.

Il va sans dire, que si ceux-ci n'ont pu  
terminer le jaugeage de bateaux, qui se pré-  
sentent en temps utile, il est juste que le délai  
fixé, soit prolongé afin que la navigation  
ne se trouve arrêtée.

Proposition provisoire.

Différents votes étant émis sur la proposition  
de Mr. le commissaire de Bavière, au sujet du  
jaugeage de bateaux du Mein, et de l'arrêté  
de la Commission centrale, portant l'ordre  
de suspendre provisoirement le jaugeage  
des vapeurs du Mein, je propose de soulever  
actuellement vote sur la question générale  
suivante; savoir:

- 1<sup>re</sup>) Sera-t-il ordonné aux employés de  
établissements de jaugeage, institués à Mayence  
et à Cologne, en vertu du décret de la  
Commission centrale du 6 février 1848, de suspendre  
le jaugeage de bateaux venant de fleuves  
qui se jettent dans le Rhin et les souverains  
desquels se sont, par l'organe de leur  
Commissaire, adressés à la Commission centrale,  
pour obtenir ce sursis dans l'intention d'entre-  
prendre chez eux des établissements de jaugeage?
- 2<sup>e</sup>) Au cas que cette question serait décidée affir-  
mativement à la majorité de voix, quel  
terme fixera-t-on pour la durée de la  
suspension en question?

ad 1<sup>re</sup>)

La Commission centrale a  
déjà provisoirement décidé affirmativement  
sur cet objet.

ad 2<sup>e</sup>)

La Commission centrale prie Mr. le  
Commissaire plénipotentiaire qu'il concerne  
de

De vouloir bien donner connaissance dans un  
délai de trois mois, de Dispositions prises en  
commun par les Gouvernements riverains de  
convention, relativement aux Bureaux de jaugeage  
à établir chez eux.

Ense  
m

Je rate pour l'exécution pure et simple  
de l'arrêté de la Commission centrale du  
6 février 1815, ne pouvant, d'après mes instructions  
précises, m'écarter de Dispositions de la Convention  
de 1804 avant qu'elle ne soient remplacées  
par de nouvelles dispositions prises, en exécution  
de la Convention de 1815, et me réfère au contenu  
de deux notes mises sur le cas dont il s'agit.

§ VII.

Baden  
m

Dans la 110<sup>e</sup> session du 21 juillet de cette  
année, la Commission centrale a conclu sur  
mon avis, que toutes les discussions et propositions  
qui ont eu lieu jusqu'ici sur l'institution de  
jaugeage sur le Rhin, seraient rassemblées  
et communiquées aux états riverains, afin de  
pouvoir, après un examen exact de l'objet  
fait par les experts de ce même état, commencer  
les délibérations sur le moyen de certifier  
l'institution et préparer ainsi cette partie  
du Règlement définitif. La dite Conclusion  
n'a pas encore été discutée dans toute son  
étendue et conformément à sa fin. Les  
protocoles de nos sessions, ainsi que les  
matériaux pour la connaissance et le  
progrès de la navigation et du commerce,  
contiennent, il faut l'avouer, tout ce qui peut  
servir à connaître le jaugeage cubique  
et ses avantages théoriques et pratiques;  
mais ils ne fournissent pas également  
aux experts qui seront désignés, pour continuer  
l'examen de cet objet; une connaissance  
plaine.

plénier et entier de objections faites jusqu'ici  
contre cette institution et la manière dont elle  
est exécutée, de défauts, qui ont été remarqués  
dans la pratique, de propositions qu'on a  
faites pour l'améliorer, de différents moyens  
pour l'établissement d'une bonne conduite,  
enfin de difficultés, qui s'opposent à celui  
d'un jaugeage matériel.

C'est pourquoi je propose, conformément  
à la Conclusion première, que la Commission  
Administrative soit chargée, de rassembler  
tout ce que le acte contiennent à cet  
égard, depuis l'établissement du jaugeage,  
afin de parvenir par le moyen d'une  
telle exposition, à la fin que nous nous  
soyons proposé par la Conclusion en  
question. ¶

### ¶ Conclusion

Soit communiqué à la Commission  
Administrative, pour, en conformité  
de la proposition, faire son rapport  
motivé et mettre dans le vrai jour  
tout les points y mentionnés.

Après quoi le Protocole a été clos  
et arrêté le jour, mois et an que dessus,  
signé: Jacobi, Prist, Hartleben,  
de Noau, Wirringier, Fittich, Boepfer  
et Bourcourd.

Pour copie conforme  
Le Président de la Commission centrale.

Jacobi: